

GE_GERICHTE DAS/107/2019 vom 29. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_107_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/107/2019 du 29 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/107/2019 del 29 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours, a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

- 10/14 -

C/15046/2018-CS

E. 2

La recourante sollicite préalablement son audition, celle de son époux et de ses deux filles. La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, le dossier est suffisamment instruit et les mesures complémentaires requises par la recourante ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation des faits résultant des éléments au dossier, ce d'autant qu'elle-même, son époux et la mineure ont déjà été entendus par le Tribunal de protection. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de déroger au principe sus-rappelé.

E. 3

La recourante invoque une violation du droit d'être entendu, au motif que le Tribunal de protection a fondé sa décision sur la déposition au Ministère public de la psychologue scolaire de F_____, sans avoir fait porter l'audition des parties sur ses prétendus actes de maltraitance sur sa fille, qu'elle conteste.

E. 3.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des

observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1; 133 I 100 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2016 du 2 mai 2016 consid. 4.2.1). La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 précité consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1); celle-ci peut toutefois, à titre exceptionnel, être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 précité consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a été entendue par le Tribunal de protection en date du 26 septembre 2018 et a pu s'exprimer librement. Elle a déclaré, à cette occasion, avoir pris connaissance du rapport du Service de protection des mineurs du 11 septembre 2018. Or, ce dernier décrivait clairement les actes de violence physiques et psychologiques que la mineure indiquait avoir subis de la part de sa mère et qu'elle avait réussi à verbaliser aux deux psychologues scolaires des établissements qu'elle avait fréquentés, la première fois suite à une

- 11/14 -

C/15046/2018-CS fugue du domicile familial consécutive à ces actes. Or, la recourante ne s'est pas exprimée à ce sujet lors de son audition, pas plus qu'elle n'a donné de précisions dans son acte de recours sur les faits exposés par la mineure, se contentant de démentir tout acte de violence à son égard. Il est d'ailleurs probable qu'elle aurait nié les faits à l'audience tenue par le Tribunal, comme elle les a niés dans son acte de recours. Les faits ont, depuis lors, été instruits pénalement et ont donné lieu à l'ordonnance de condamnation citée supra, de sorte qu'ils ne peuvent dorénavant être contestés par la recourante. La mineure et ses deux parents ayant été entendus par le Tribunal de protection et ayant pu s'exprimer dans le cadre de la procédure de recours, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue. Les griefs formulés par la recourante doivent donc être rejetés.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de F_____, de même que le droit de déterminer le lieu de résidence de G_____.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF

128 III 9 consid. 4a) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). L'autorité de protection doit, comme corollaire à la décision de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, déterminer où l'enfant sera placé. Les critères à prendre en considération pour déterminer le caractère approprié du placement sont notamment l'âge de l'enfant, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de manière générale quant à sa prise en charge, la stabilité et la continuité de son environnement de vie, l'avis des père et mère, les relations de proximité de l'enfant lorsque celles-ci permettent d'assurer sa prise en charge par des personnes de confiance qu'il connaît déjà, sans risque d'influence néfaste des père et mère. Il n'existe toutefois pas de droit de préférence des proches (MEIER, Code civil I Commentaire romand, ad art. 310 n° 22).

- 12/14 -

C/15046/2018-CS

E. 4.2

En l'espèce, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et le droit de garde de F_____ à sa mère prononcé par le Tribunal de protection est nécessaire et adéquat pour le bon développement de la mineure, et aucune mesure moins incisive n'est susceptible d'assurer la protection dont elle a besoin. La mineure a subi des maltraitements physiques et psychologiques de la part de sa mère, que cette dernière a niées et dont elle n'a sans doute pas encore compris l'importance. La mineure a traversé plusieurs phases, se sentant mieux et entourée en foyer mais rongée par la culpabilité d'avoir fait éclater sa famille. Son attitude ambivalente l'a conduite à refuser à certaines périodes l'aide des professionnels, voire à demeurer au domicile familial, ce qui a conduit le Service de protection des mineurs à préconiser des mesures d'accompagnement à domicile, faute de pouvoir la contraindre, selon les professionnels qui l'entouraient, à demeurer en foyer. Cependant, la mineure a regagné le foyer spontanément en mars 2019 et s'est vu refuser par sa mère le droit de revenir au domicile familial. Il ne fait aucun doute que la mesure prise par le Tribunal de protection de retirer le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de F_____ à sa mère est la seule mesure possible, et est encore plus justifiée par l'attitude récente de la recourante qui se montre incapable de prendre soin de sa fille aînée et de lui prodiguer les soins et l'attention dont elle a besoin pour pouvoir s'épanouir. Le placement permettra également à F_____ de s'éloigner de manière salutaire de sa famille et de préparer sereinement son avenir, entourée de professionnels adéquats, sa majorité étant proche.

Par ailleurs, la recourante, qui conclut à l'annulation pure et simple du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, ne conteste pas que les droits de garde et de déterminer le lieu de résidence de F_____ doivent être retirés à son père, actuellement détenu dans le cadre d'une procédure pour actes d'ordre sexuel et contraintes envers la mineure F_____. Les griefs de la recourante seront rejetés et le chiffre 1 de l'ordonnance querellée sera par conséquent entièrement confirmé. Le lieu de placement de F_____ n'ayant fait l'objet d'aucune critique, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance, bien que contesté, sera également confirmé.

E. 4.3

S'agissant de G_____, elle a regagné le domicile familial, suite à l'ordonnance rendue en octobre 2018, à une date que le dossier ne permet pas de déterminer. Bien qu'il ait préconisé ce retour, le Service de protection des mineurs a relevé que l'environnement au domicile

familial était délétère pour le bon développement de la mineure et a également exprimé un risque de départ à l'étranger, de sorte qu'il a préconisé une curatelle d'assistance éducative, mise en place par le Tribunal de protection, et non contestée. Sur mesures provisionnelles et dans l'attente du résultat de l'expertise familiale diligentée, il n'apparaît pas disproportionné de maintenir le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de G_____, compte tenu du contexte familial global et des

- 13/14 -

C/15046/2018-CS inquiétudes exprimées par le Service de protection des mineurs quant au fonctionnement de la famille. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera par conséquent confirmé.

E. 5

La recourante a encore contesté le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance, relatif aux relations personnelles avec sa fille F_____, ceci uniquement en raison du fait qu'elle contestait le retrait du droit de garde de cette dernière. Elle n'a toutefois émis aucune critique concernant les relations personnelles arrêtées par le Tribunal de protection. Bien que l'exercice de ce droit de visite soit dorénavant mis à mal par la recourante, qui semble ne plus vouloir l'exercer, et ne soit sans doute guère favorable au bon développement de la mineure, pour autant qu'il ait pu l'être, il ne sera pas revu d'office, compte tenu de la prochaine accession à la majorité de F_____, en novembre 2019. Les chiffres 9 et 10 du dispositif de l'ordonnance querellée ont, eux aussi, été contestés dans la continuité du refus du retrait du droit de garde de F_____ par la recourante, sans toutefois qu'aucune critique ne soit formulée à leur encontre en cas de confirmation de ce retrait, de sorte que nécessaires et adéquates, les deux curatelles concernées, soit celle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre F_____ et sa mère et G_____ et son père et celle d'organisation, de surveillance et de financement du placement de F_____ seront confirmées.

E. 6

Le recours sera donc rejeté et l'ordonnance querellée entièrement confirmée.

E. 7

La procédure est gratuite d'agissant de mesures de protection d'une mineure (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/15046/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 octobre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6112/2018 rendue le 3 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15046/2018-9. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.